

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091826

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la MONTAGNE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 8) est créé rue de la Montagne, à l'intersection avec la rue de la Convention et le boulevard de l'Egalité (depuis le 10 février 1955).

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Montagne, dans le sens boulevard Pasteur vers boulevard de l'Egalité (depuis le 13 août 1981).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Montagne dans la partie de voie située entre les numéros 10 et 24, avec priorité pour les deux roues dans le sens numéro 24 vers numéro 10.

Article 2. Stationnement : - la rue de la Montagne est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Montagne devant le numéro 4 (depuis le 3 novembre 1997).

- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Montagne devant le numéro 4.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la montagne devant le numéro 75.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091826 du 27 mai 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name 'Pascal Bolo'.

Pascal BOLO